

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : anglais

N°: ICC-01/04-02/06

Date : 15 février 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président  
Mme la juge Kuniko Ozaki  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des témoignages et les vues et préoccupations de victimes, formée par le représentant légal des victimes des attaques » (10 février 2017, ICC-01/04-02/06-1780-Conf)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
Mme Nicole Samson

**Le conseil de Bosco Ntaganda**

M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon  
M<sup>e</sup> Christopher Gosnell

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**La Chambre de première instance VI** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 64, 67, 68 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 43 du Règlement de la Cour, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des témoignages et les vues et préoccupations de victimes, formée par le représentant légal des victimes des attaques.

## **I. CONTEXTE**

1. Le 2 juin 2015, après avoir reçu les observations des parties et des participants, la Chambre a rendu sa décision relative à la conduite des débats<sup>1</sup>, par laquelle elle a notamment enjoint aux représentants légaux des victimes de « [TRADUCTION] déposer toute demande d'autorisation de présenter des témoignages au plus tard deux jours après que l'Accusation aura terminé la présentation de ses moyens<sup>2</sup> ».
2. Le 19 octobre 2016, la Chambre a rendu une ordonnance (« l'Ordonnance du 19 octobre 2016 »)<sup>3</sup> par laquelle elle a, entre autre choses, i) « [TRADUCTION] vivement encourag[é] les représentants légaux des victimes à présenter de telles demandes aussitôt que possible avant la date limite fixée<sup>4</sup> », et ii) leur a enjoint d'indiquer au plus tard le 16 décembre 2016 « [TRADUCTION] s'ils envisage[ai]nt de soumettre une demande aux fins de présentation de témoignages et/ou de vues et préoccupations des victimes à la Chambre, ainsi que la portée probable de toute demande à cet effet<sup>5</sup> ». Elle a ajouté que les représentants légaux des victimes devaient prendre les dispositions

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/06-619.

<sup>2</sup> *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, par. 69.

<sup>3</sup> *Order setting certain deadlines related to the end of the presentation of evidence by the Prosecution*, ICC-01/04-02/06-1588. Un rectificatif a été déposé le 12 décembre 2016 (ICC-01/04-02/06-1588-Corr).

<sup>4</sup> Ordonnance du 19 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-1588-Corr, par. 8.

<sup>5</sup> Ordonnance du 19 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-1588-Corr, par. 9.

nécessaires pour permettre une communication rapide dans le cadre de ces éventuelles demandes, et indiqué que les éventuelles vues et préoccupations des victimes pouvaient être présentées directement à l'issue de la huitième série d'éléments de preuve<sup>6</sup>.

3. Le 16 décembre 2016, le représentant légal des anciens enfants soldats a indiqué qu'il n'envisageait pas de déposer de demande en vue de la présentation de témoignages et/ou de la présentation en personne des vues et préoccupations de victimes devant la Chambre<sup>7</sup>. Le même jour, le représentant légal des victimes des attaques (« le représentant légal des victimes ») a déposé une notification *ex parte*, réservée à la Chambre, pour l'informer de son intention de demander la présentation de neuf témoignages et la présentation de leurs vues et préoccupations par quatre victimes<sup>8</sup>.
4. Le 11 janvier 2017, la Chambre a modifié le calendrier initialement établi afin de garantir la communication des éléments en temps et en heure, et elle a enjoint aux représentants légaux de demander au plus tard le 23 janvier 2017 l'autorisation d'appeler des témoins à la barre et/ou de présenter les vues et préoccupations des victimes<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Ordonnance du 19 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-1588, par. 9.

<sup>7</sup> Courriel adressé à la Chambre par le représentant légal des anciens enfants soldats le 16 décembre 2016 à 11 h 05.

<sup>8</sup> *Notification to Trial Chamber VI by Common Legal Representative of the Victims of the Attacks of his intention to request for leave to present evidence*, ICC-01/04-02/06-1687-Conf-Exp.

<sup>9</sup> *Order relating to the deadline for any requests by the Legal Representatives of Victims to present evidence or views and concerns of victims*, ICC-01/04-02/06-1711 (« l'Ordonnance du 11 janvier 2017 »). La Chambre a en outre rappelé qu'elle pouvait entendre les vues et préoccupations dont elle a autorisé la présentation au cours de la huitième série d'éléments de preuve, et elle a indiqué que les représentants légaux des victimes devaient s'assurer que les dispositions nécessaires soient prises en temps utile. Ordonnance du 11 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1711, par. 6.

5. Le 23 janvier 2017, le représentant légal des victimes a demandé l'autorisation de présenter des témoignages et les vues et préoccupations de victimes (« la Demande »)<sup>10</sup>.
6. Le 31 janvier 2017, à la demande de la Chambre<sup>11</sup>, le représentant légal des victimes a communiqué des informations supplémentaires sur deux victimes<sup>12</sup>.
7. Le 3 février 2017, l'Accusation<sup>13</sup> et la Défense<sup>14</sup> ont déposé leurs réponses respectives (« la Réponse de l'Accusation » et « la Réponse de la Défense »).

## II. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre commence par rappeler que l'article 68-3 du Statut dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La présentation des vues et préoccupations peut comprendre l'expression de vues et préoccupations par les victimes en personne<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> *Request by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns*, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de la Demande a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red).

<sup>11</sup> Courriel envoyé par la Chambre le 31 janvier 2017 à 14 h 31.

<sup>12</sup> Courriel envoyé par le représentant légal des victimes le 31 janvier 2017 à 15 h 15.

<sup>13</sup> *Prosecution's response to the "Confidential Redacted Version of Request by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns"* - ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, ICC-01/04-02/06-1772-Conf.

<sup>14</sup> *Response on behalf of Mr Ntaganda to 'Request by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns'*, ICC-01/04-02/06-1773-Conf.

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 115 et 116 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Corrigendum to the Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 27 ; *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, 22 février 2012, ICC-01/05-01/08-2138 (« la Décision Bemba sur les victimes »), par. 15 à 17.

9. La Chambre rappelle en outre que, comme l’a jugé la Chambre d’appel, et comme l’ont reconnu les autres chambres de la Cour, bien que « le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l’innocence de l’accusé et le droit de contester l’admissibilité ou la pertinence des preuves » appartienne avant tout aux parties, les victimes peuvent être autorisées à présenter des éléments de preuve afin d’aider la Chambre à établir la vérité<sup>16</sup>. Cette conclusion est fondée sur l’article 69-3 du Statut, qui autorise la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu’elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, lu en conjonction avec l’article 68-3, qui instaure le droit des victimes à participer à la procédure, et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle une Chambre peut laisser la possibilité au représentant légal de la saisir pour lui demander l’autorisation de présenter des éléments de preuve<sup>17</sup>.
10. La présentation de témoignages par des victimes données, d’une part, et l’expression de leurs vues et préoccupations en personne d’autre part sont régies par des critères différents. C’est pourquoi les victimes qui n’ont finalement pas été autorisées à témoigner peuvent tout de même être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations<sup>18</sup>. Comme il est dit plus haut, la présentation des vues et préoccupations des victimes doit s’opérer « d’une manière qui n’est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense

---

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (« l’Arrêt du 11 juillet 2008 »), par. 86 à 105, en particulier par. 93 à 98. Voir aussi Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 108 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788 (« la Décision *Katanga* sur les modalités de participation des victimes »), par. 81 à 99 ; Décision *Bemba* sur les victimes, par. 18.

<sup>17</sup> Arrêt du 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93 à 98. La Chambre d’appel a également reconnu qu’au vu des dispositions mentionnées, lues en conjonction avec l’article 69-4, les victimes sont autorisées à contester l’admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve pendant le procès. Voir en particulier par. 101 et 102.

<sup>18</sup> Voir Décision *Bemba* sur les victimes, ICC-01/05-01/08-2138, par. 19 et 20.

et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Par conséquent, le devoir de veiller à la rapidité de la procédure et donc d'éviter tout retard indu nécessite que la Chambre détermine si et quand des victimes seront autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne. Dans la présente affaire, la Chambre examinera si les intérêts personnels de chacune des victimes sont concernés et si les récits attendus sont représentatifs du préjudice subi par un plus grand groupe de victimes. En particulier, il sera tenu compte dans le cadre de cette évaluation de la nature du préjudice subi et du lieu des événements allégués par les victimes<sup>19</sup>.

11. D'autres chambres de la Cour ont mis en lumière un certain nombre de conditions régissant la présentation de témoignages par des victimes. Outre qu'il faut prouver que la procédure en cours concerne les intérêts personnels de ces victimes, la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») observe qu'il a été exigé, pour l'essentiel : i) que la présentation des témoignages soit compatible avec les droits de l'accusé, notamment le droit à un procès équitable, rapide et impartial et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; ii) qu'il soit approprié d'entendre les témoignages des victimes car ils se rapportent à des questions soulevées dans l'affaire et sont susceptibles d'aider la Chambre à comprendre l'affaire ou des témoignages entendus auparavant ; et iii) que les victimes ne soient pas autorisées à déposer de manière anonyme<sup>20</sup>. À la lumière de ces exigences

---

<sup>19</sup> Voir Décision *Bemba* sur les victimes, ICC-01/05-01/08-2138, par. 21 et 22.

<sup>20</sup> Voir Arrêt du 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 104 ; voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, par. 3 et 114 ; Décision *Bemba* sur les victimes, ICC-01/05-01/08-2138, par. 23 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA (« les Instructions pour la conduite des débats dans l'affaire *Katanga* »), par. 20 et 22 ; Décision *Katanga* sur les modalités de participation des victimes, par. 87.

ainsi que des critères dégagés et suivis par d'autres chambres <sup>21</sup>, des informations fournies par le représentant légal des victimes et des arguments des parties, la Chambre a procédé à une analyse personnalisée pour chaque victime et/ou témoin proposé pour déterminer qui serait autorisé à témoigner ou à présenter ses vues et préoccupations en personne.

### III. ANALYSE

12. Dans cette affaire, le représentant légal des victimes prie la Chambre de l'autoriser à appeler à la barre : i) un témoin qui n'est pas une victime participante dans la présente espèce afin qu'il livre son témoignage ; ii) sept victimes participantes afin qu'elles présentent leur témoignage ; et iii) quatre victimes participantes afin qu'elles présentent leurs vues et préoccupations.
13. L'Accusation ne s'oppose pas à la demande du représentant légal des victimes pour six des huit témoins que celui-ci souhaite appeler à la barre. Les arguments spécifiques à chacune des personnes proposées seront analysés ci-dessous.
14. La Défense avance des arguments généraux concernant les huit témoins proposés, et notamment les suivants : i) les témoignages attendus sont superflus et répètent inutilement les éléments de preuve déjà présentés par l'Accusation ; ii) leurs intérêts personnels ainsi que ceux du groupe auquel ils appartiennent ont déjà été examinés à l'occasion de la déposition des personnes ayant la double qualité de témoin et de victime ; et iii) le représentant légal des victimes n'explique pas en quoi le témoignage de ces huit victimes apporterait de nouvelles informations substantielles sur des questions dont est saisie la Chambre dans le cadre de l'examen des charges,

---

<sup>21</sup> Voir aussi Décision *Bemba* sur les victimes, ICC-01/05-01/08-2138, par. 24, Instructions pour la conduite des débats dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 30 (parmi ces critères figure celui de savoir si le témoignage proposé porte sur des questions déjà abordées par l'Accusation ou s'il est représentatif d'un plus grand groupe de victimes participantes).

pas plus qu'il n'explique en quoi les témoignages proposés sont représentatifs d'un plus grand groupe de victimes.

15. D'autres arguments de la Défense concernant spécifiquement certaines personnes sont examinés, le cas échéant, dans l'analyse ci-dessous.

**a) Demande visant à ce que des témoins ou des victimes présentent des témoignages**

**Témoin proposé CLR2-1**

16. Le témoin proposé CLR2-1 n'est pas une victime participante. D'après les informations contenues dans la Demande, il devrait témoigner sur sa fuite de [EXPURGÉ], entre la fin 2002 et le début 2003, au cours de laquelle il a vu des civils morts et des maisons détruites et pillées ; sur sa participation à une [EXPURGÉ] avant la « réunion de pacification » de Sangi ; sur sa connaissance de l'appel à une réunion de pacification et du message d'avertissement qui a suivi ; et sur le fait qu'il a vu environ 17 personnes être tuées à Kobu<sup>22</sup>.

17. L'Accusation ne s'oppose pas à ce que cette personne livre son témoignage et fait valoir que le récit de ce témoin « [TRADUCTION] complète les témoignages livrés par des témoins de l'Accusation » sans les dupliquer, en particulier en ce qui concerne l'identification d'[EXPURGÉ] qui a été tué<sup>23</sup>. Vu que ce témoin proposé n'est pas une victime participante, l'Accusation fait valoir qu'il pourrait être cité à comparaître par la Chambre, conformément aux articles 64-6-b, 64-6-d et 69-3 du Statut<sup>24</sup>.

18. Outre les arguments généraux mentionnés ci-dessus, la Défense relève, concernant ce témoin proposé, qu'« [TRADUCTION] à sa connaissance, seules

<sup>22</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 11 et 12.

<sup>23</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 22.

<sup>24</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 21, faisant référence aux Instructions pour la conduite des débats dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 46.

des victimes participantes avaient été autorisées à témoigner dans les affaires précédentes<sup>25</sup> ».

19. La Chambre considère que le témoignage proposé paraît potentiellement pertinent à l'égard de plusieurs crimes reprochés qui auraient été commis pendant la « Seconde attaque ». Le représentant légal des victimes soutient que [EXPURGÉ] a été mentionné « [TRADUCTION] sans plus de précisions » par certains témoins de l'Accusation. Bien que le témoin proposé puisse fournir des informations supplémentaires au sujet de la [EXPURGÉ] ou sur d'autres aspects du témoignage (par exemple, la vue de corps à Kobu), la Chambre note que l'Accusation a appelé à la barre plusieurs témoins qui ont déposé sur ces événements, et elle estime qu'il ne serait pas approprié d'entendre un autre témoignage concernant ces questions. C'est pourquoi elle considère qu'il n'est pas approprié, dans ces circonstances, d'entendre le témoignage proposé de CLR2-1.

#### **Victime a/30012/15**

20. D'après les informations contenues dans la Demande, la victime a/30012/15 est [EXPURGÉ] et devrait témoigner sur les points suivants : l'arrivée des troupes de l'UPC dans le secteur de Kilo entre la fin 2002 et le début 2003 ; [EXPURGÉ] Bosco Ntaganda et de Kisembo [EXPURGÉ]<sup>26</sup>.
21. L'Accusation soutient que ce témoin proposé pourrait apporter des éclaircissements, notamment sur l'identification des soldats de l'UPC d'après leurs uniformes et leurs armes et sur la persécution des [EXPURGÉ], et qu'il pourrait fournir « [TRADUCTION] des informations inédites sur le comportement de l'accusé et d'un coauteur<sup>27</sup> ».

---

<sup>25</sup> Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1773-Conf, par. 25.

<sup>26</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 15 et 16.

<sup>27</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 25.

22. La Chambre note que le témoignage attendu paraît pertinent, en particulier à l'égard des questions d'arrestation arbitraire et de meurtre de civils [EXPURGÉ] par l'UPC après l'attaque contre [EXPURGÉ], et à l'égard des actes qu'auraient commis Bosco Ntaganda et Kisembo durant cette période. Elle considère que certains aspects de ce témoignage peuvent reprendre des preuves dont elle dispose déjà, et n'apporterait donc rien de significatif aux preuves déjà versées au dossier. Toutefois, elle relève que le témoin proposé pourrait fournir des informations pertinentes, voire uniques sur le comportement de Bosco Ntaganda et de Kisembo pendant la période allant de fin 2002 à début 2003. La Chambre considère que cet aspect du témoignage attendu de cette victime est particulièrement pertinent. Elle permet donc qu'il soit appelé à la barre comme témoin, mais ordonne qu'il ne soit interrogé que sur cet aspect.

#### **Victime a/30365/15**

23. D'après les informations fournies par le représentant légal des victimes, a/30365/15 a vu l'attaque des troupes de l'UPC contre [EXPURGÉ] entre la fin 2002 et le début 2003, pendant laquelle celles-ci auraient recherché des Lendu, tué des civils, détruit des maisons et pillé des biens. Avec sa famille, elle se serait réfugiée à [EXPURGÉ] auraient été tués, sa maison détruite et ses biens pillés<sup>28</sup>.

24. L'Accusation soutient que le témoignage proposé couvre un large éventail de crimes reprochés, y compris ceux relatifs au [EXPURGÉ] meurtre [EXPURGÉ], un village près de Mongbwalu, et qu'il est par conséquent « [TRADUCTION] représentatif d'un plus grand nombre de victimes ». Elle ajoute que la victime

---

<sup>28</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 18 et 19.

a/30365/15 fournit des informations difficiles à obtenir sur le mode opératoire suivi par l'UPC dans la [EXPURGÉ]<sup>29</sup>.

25. La Chambre observe que le témoignage que devrait livrer la victime semble se rapporter à de nombreux crimes qui auraient été commis à [EXPURGÉ] ou dans ses environs. Bien qu'il reprenne en partie des éléments de preuve déjà présentés, le témoignage attendu couvre un large éventail de crimes reprochés et est par conséquent potentiellement représentatif d'un plus grand groupe de victimes. Pour ces raisons, la Majorité considère qu'il est approprié que cette victime témoigne devant la Chambre.

#### **Victime a/01635/13**

26. D'après les informations contenues dans la Demande, a/01635/13 s'est enfuie de [EXPURGÉ] avec sa famille pendant l'opération *Shika na mukono*, pour se réfugier dans un premier temps dans la brousse, puis à Kilo-Etat. [EXPURGÉ] de soldats de l'UPC [EXPURGÉ]<sup>30</sup>.
27. L'Accusation soutient que cette victime peut apporter des éclaircissements sur les crimes reprochés en témoignant sur [EXPURGÉ] commis par des soldats de l'UPC pendant une période prolongée. Elle ajoute que la victime peut compléter, sans le répéter, le témoignage livré par [EXPURGÉ] sur un fait précis [EXPURGÉ]<sup>31</sup>.
28. D'après les informations contenues dans la Demande du représentant légal des victimes, et malgré les informations supplémentaires communiquées à la Chambre à sa demande<sup>32</sup>, il n'est pas possible de savoir vraiment où [EXPURGÉ], ni quand le déplacement depuis [EXPURGÉ] a eu lieu. Compte tenu de cette incertitude quant à la date et au lieu précis de certains de ces

<sup>29</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 26.

<sup>30</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 21 et 22.

<sup>31</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 24.

<sup>32</sup> Voir *supra*, par. 6.

événements, la Chambre n'est pas d'avis que le témoignage attendu l'aiderait suffisamment ou qu'il serait approprié faire comparaître cette victime comme témoin dans ces circonstances où la proximité avec la portée temporelle et géographique des charges n'a pas été dûment démontrée. Néanmoins, compte tenu du caractère unique de l'expérience qu'aurait vécue la victime [[EXPURGÉ], la Chambre pense qu'il serait approprié que la victime exprime en personne ses vues et préoccupations sur le préjudice subi.

#### **Victime a/30286/15**

29. D'après les informations fournies par le représentant légal des victimes, cette victime devrait principalement témoigner sur [EXPURGÉ], pendant l'attaque contre [EXPURGÉ] en février 2003<sup>33</sup>.
30. L'Accusation soutient que le témoin peut déposer sur l'attaque de l'UPC contre Petsi en février 2003 visée dans les charges, et sur [EXPURGÉ] près de [EXPURGÉ], qui se trouve dans les environs de Bambu et Buli. Elle soutient en outre que le récit du témoin est représentatif d'un plus grand nombre de victimes [EXPURGÉ]<sup>34</sup>.
31. Les questions qui devraient être abordées dans le témoignage attendu se rapportent à plusieurs des crimes reprochés dans le cadre de la « Seconde attaque ». Cependant, la Chambre estime que ce témoignage semble reprendre d'autres preuves déjà présentées par l'Accusation. Néanmoins, vu que son récit pourrait être représentatif d'un plus grand nombre de victimes en ce qui concerne les allégations [EXPURGÉ] par les soldats de l'UPC, la Chambre considère qu'il est approprié d'autoriser la victime à présenter en personne ses vues et préoccupations sur le préjudice subi.

---

<sup>33</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 24 et 25.

<sup>34</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 27.

**Victime a/00256/13**

32. D'après les informations contenues dans la Demande, la victime a/00256/13 [EXPURGÉ] qui devrait témoigner sur l'attaque contre [EXPURGÉ] début 2003, l'utilisation d'armes lourdes qui auraient entraîné la mort [EXPURGÉ], la destruction de ses maisons et le pillage de ses biens<sup>35</sup>.

33. L'Accusation soutient que la victime peut contribuer à la manifestation de la vérité, son récit ne reprenant pas les éléments de preuve de l'Accusation et étant représentatif d'un plus grand nombre de victimes civiles lundu. Elle ne s'oppose pas à la demande du représentant légal des victimes qui souhaite que ce témoignage soit entendu par liaison vidéo, compte tenu de [EXPURGÉ] de la victime<sup>36</sup>.

34. La Chambre estime que le témoignage proposé semble se rapporter à plusieurs crimes qui auraient été commis à [EXPURGÉ] dans le cadre de la « Seconde attaque ». Bien qu'elle note qu'un certain nombre de témoins a témoigné sur les attaques contre [EXPURGÉ], elle considère qu'en sa qualité de [EXPURGÉ] pouvant témoigner sur l'utilisation d'armes lourdes, le témoin est susceptible de fournir des informations pertinentes supplémentaires. C'est pourquoi la Majorité considère qu'il est approprié d'autoriser la victime à comparaître en tant que témoin, à titre principal sur cet aspect du témoignage attendu.

**Victime a/00045/13**

35. D'après les informations contenues dans la Demande, a/00045/13 est [EXPURGÉ]. Il aurait résidé à Bambu au moment de l'attaque de l'UPC contre les villages et [EXPURGÉ]. Il se serait trouvé sur le marché de Kobu lorsque celui-ci a été attaqué et il aurait vu des corps dans une bananeraie à Kobu.

---

<sup>35</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 27 et 28.

<sup>36</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 28 et 29.

[EXPURGÉ] auraient été tués par des soldats de l'UPC, et sa maison incendiée<sup>37</sup>.

36. L'Accusation soutient que même si le récit du témoin se rapporte aux charges et qu'il occupait une position particulière à l'époque des faits, son témoignage semble reprendre ceux d'autres témoins de l'Accusation. Elle en conclut donc que ce témoignage n'aiderait pas substantiellement la Chambre à établir la vérité<sup>38</sup>.

37. En plus de ses observations générales, la Défense relève [EXPURGÉ], ce que la Demande ne permet pas d'établir clairement selon elle<sup>39</sup>.

38. Malgré la description du rôle joué par le témoin et le fait qu'il aurait [EXPURGÉ], la Chambre estime que le témoignage attendu semble reprendre des témoignages déjà présentés par l'Accusation et elle considère qu'il n'est pas approprié d'autoriser cette victime à témoigner dans ces circonstances.

#### **Victime a/30287/15**

39. D'après les informations contenues dans la Demande, a/30287/15 est un [EXPURGÉ] de Ngabulo qui devrait témoigner sur l'attaque de l'UPC contre [EXPURGÉ] village, sur sa fuite à [EXPURGÉ] où il aurait assisté au meurtre de civils lendu, et sur [EXPURGÉ]. Il pourrait également témoigner sur [EXPURGÉ] qu'il a vu [EXPURGÉ], sur sa connaissance d'une autre lettre de pacification, sur le fait qu'il aurait vu des cadavres à Lipri, et sur la destruction de sa maison<sup>40</sup>. Le représentant légal des victimes fait valoir que cette victime a été mentionnée par des témoins de l'Accusation lors de leur déposition<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 30 et 31.

<sup>38</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 30.

<sup>39</sup> Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1773-Conf, par. 33 et 34.

<sup>40</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 33 et 35.

<sup>41</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 34.

40. Selon l'Accusation, bien que le récit du témoin se rapporte aux charges, et nonobstant la position particulière qu'il occupait à l'époque, le témoignage qu'il devrait livrer paraît reprendre celui d'autres témoins de l'Accusation. Elle en conclut donc que son récit n'aiderait pas substantiellement la Chambre à établir la vérité<sup>42</sup>.

41. Bien que le témoin proposé paraisse avoir joué un rôle direct dans les événements et que le récit qu'il devrait livrer se rapporte aux charges, la Chambre estime que le témoignage attendu semble reprendre les témoignages livrés par d'autres témoins de l'Accusation ; elle considère par conséquent qu'il n'est pas approprié que cette victime témoigne dans ces circonstances.

**b) Demande d'autorisation visant à ce que des victimes présentent leurs vues et préoccupations**

42. Le représentant légal des victimes demande que les victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15 et a/20018/14 présentent leurs vues et préoccupations en personne.

43. Selon lui, a/01243/13 a fui [EXPURGÉ] avec sa famille, après l'arrivée des troupes de l'UPC à la fin du mois de décembre 2002. Ses vues et préoccupations devraient porter, entre autres, sur les cadavres de civils qu'il a vus à [EXPURGÉ], le meurtre [EXPURGÉ], et le préjudice que lui et sa famille ont subi<sup>43</sup>.

44. Les vues et préoccupations de a/20126/14 devraient porter sur sa fuite de [EXPURGÉ] après l'attaque de l'UPC entre la fin 2002 et le début 2003, [EXPURGÉ], le meurtre [EXPURGÉ], ainsi que la destruction de sa maison et le pillage de ses biens<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1772-Conf, par. 31.

<sup>43</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 38 et 39.

<sup>44</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 41 et 42.

45. a/30169/15 a fui avec ses enfants lorsque les troupes de l'UPC ont attaqué [EXPURGÉ] en mars 2003. Ses vues et préoccupations devraient porter sur la mort de [EXPURGÉ] des biens pillés à Lipri<sup>45</sup>.
46. Les vues et préoccupations de a/20018/14 devraient porter notamment sur sa fuite, avec sa famille, à Lipri lorsque les troupes de l'UPC ont attaqué [EXPURGÉ] fin 2002, [EXPURGÉ] par des soldats de l'UPC sur la route menant à [EXPURGÉ] et les conséquences [EXPURGÉ], et le pillage de ses biens et [EXPURGÉ]<sup>46</sup>.
47. La durée approximative de la présentation des vues et préoccupations des quatre victimes susmentionnées est estimée à une heure pour chacune<sup>47</sup>. Le représentant légal des victimes demande à ce que leur anonymat soit préservé du public et qu'elles soient autorisées à comparaître par liaison vidéo<sup>48</sup>.
48. L'Accusation ne s'oppose pas à cette partie de la Demande. La Défense estime que si la Chambre autorise une ou plusieurs des victimes à présenter leurs « vues et préoccupations », ces dernières ne devraient porter que « [TRADUCTION] sur le préjudice et les souffrances que les victimes et leurs familles ont endurés ». Elle souligne également que si la Chambre autorise des questions dépassant ce cadre, toutes les pièces obtenues auprès de ces victimes et se rapportant à elles devront être communiquées dans leur intégralité et les victimes devront prêter serment et se soumettre à un contre-interrogatoire<sup>49</sup>.
49. La Chambre prend note du récit que devraient faire les quatre victimes susmentionnées, du préjudice qu'elles auraient subi et de la proximité temporelle et géographique des événements allégués par rapport aux charges. À la lumière des informations communiquées par le représentant légal des

---

<sup>45</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 44 et 45.

<sup>46</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 47 et 48.

<sup>47</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 40, 43, 46 et 49.

<sup>48</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 52 à 56.

<sup>49</sup> Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1773-Conf, par. 10 à 16.

victimes, elle considère que les intérêts personnels des quatre victimes susmentionnées sont concernés et que les récits qu'elles devraient livrer pourraient être représentatifs du préjudice subi par un plus grand nombre de victimes. Pour ces raisons, la Chambre est convaincue que les conditions sont réunies pour la présentation en personne de leurs vues et préoccupations par les victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15, a/20018/14, a/30286/15 et a/01635/13. Cette présentation ne portera que sur le préjudice subi. Le représentant légal des victimes disposera d'une heure pour la présentation par chaque victime de ses vues et préoccupations, comme demandé.

### **c) Communication**

50. Le représentant légal des victimes indique que les victimes et témoins qu'il demande à appeler à la barre ont tous consenti à ce que leur identité soit communiquée aux parties et participants si la Chambre décidait de les autoriser à comparaître en personne devant elle.
51. Compte tenu des arguments des parties, et afin de s'assurer que l'Accusation et la Défense recevront les pièces en question suffisamment à l'avance pour pouvoir se préparer de manière efficace, la Chambre arrête ci-dessous le calendrier à suivre. Le représentant légal devra communiquer aux parties et au représentant légal des anciens enfants soldats l'identité des victimes autorisées à témoigner ou à présenter leurs vues et préoccupations, et ce, au plus tard le **20 février 2017**. Dans le même délai, le représentant légal des victimes devra communiquer les déclarations des victimes et une version moins lourdement expurgée de leurs formulaires de demande de participation. La Chambre indique en outre que les témoignages des victimes a/30012/15, a/30365/15 et a/00256/13 se dérouleront entre **le 10 et le 13 avril 2017**. Les dates auxquelles ces victimes seront interrogées par le représentant légal des victimes, l'Accusation et la Défense seront communiquées ultérieurement.

#### **d) Mesures de protection à l'audience**

52. Vu les préoccupations exprimées par les victimes quant à leur sécurité et leur bien-être si leur identité venait à être divulguée, le représentant légal des victimes prévoit de demander des mesures de protection pour les témoins et victimes autorisés à comparaître devant la Chambre<sup>50</sup>.
53. La Chambre rappelle à cet égard que, compte tenu de leur objet, les vues et préoccupations devraient en principe être présentées en audience publique et tout recours au huis clos devrait être très limité<sup>51</sup>.
54. La Chambre ordonne au représentant légal des victimes que toute demande de mesures de protection présentée conformément à la règle 87 du Règlement et toute demande de mesures spéciales présentée conformément à la règle 88 du Règlement soit déposée au plus tard le **20 février 2017** concernant les victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15, a/20018/14, a/30286/15 et a/01635/13, et au plus tard le **15 mars 2017** concernant les victimes a/30012/15, a/30365/15 et a/00256/13. Les réponses à ces demandes devront être déposées au plus tard le **28 février 2017** et le **23 mars 2017**, respectivement.

#### **e) Liaison vidéo**

55. La Chambre note que le représentant légal des victimes demande que la victime a/00256/13 témoigne par liaison vidéo en raison de son [EXPURGÉ], et que les vues et préoccupations des victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15, a/20018/14, a/30286/15 et a/01635/13 soient également entendues par liaison vidéo. L'Accusation appuie cette partie de la Demande, tandis que la Défense n'a pas présenté d'arguments sur ce point.
56. La Chambre rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle le Statut et le Règlement lui laissent une grande liberté d'appréciation pour autoriser des

<sup>50</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1739-Conf-Red, par. 52 à 54.

<sup>51</sup> Ordonnance du 11 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1711, par. 5.

dépositions par liaison vidéo ou audio, à condition notamment que ces mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé<sup>52</sup>. Dans le cas présent, la Chambre relève que les victimes autorisées à présenter des vues et préoccupations se sont vu allouer une heure seulement chacune pour ce faire, et elle considère donc, par souci de rapidité et de bonne allocation et utilisation des ressources, qu'il convient de permettre que cela se fasse par liaison vidéo.

57. Partant, la Chambre conclut qu'il est approprié d'entendre par liaison vidéo les vues et préoccupations de toutes les victimes autorisées à les présenter.

58. En ce qui concerne a/00256/13, la Chambre a tenu compte de la nature des thèmes sur lesquels portent le témoignage ou les vues et préoccupations, et du fait qu'elle, les parties et les participants pourront voir et entendre le témoin déposer en temps réel. La Chambre rappelle en outre qu'elle ne considère pas qu'un motif exceptionnel doive justifier le recours à la liaison vidéo, pas plus qu'elle n'a par le passé exigé que [EXPURGÉ] soit établi par des preuves supplémentaires pour justifier l'utilisation de la liaison vidéo. Il est prévu que la victime témoigne de vive voix et la Chambre comme les parties auront la possibilité de l'interroger. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il est approprié d'entendre le témoignage de la victime a/00256/13 par liaison vidéo et elle enjoint au représentant légal des victimes et au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

#### **f) Conclusion**

59. En résumé, la Majorité déclare qu'elle autorise trois victimes à témoigner et six victimes à présenter leurs vues et préoccupations, conformément aux instructions ci-dessus. Vu i) l'évaluation précise réalisée pour chaque personne

---

<sup>52</sup> Voir, tout récemment, transcription de l'audience du 3 février 2017, ICC-01/04-02/06-T-191-CONF-ENG ET, p. 69, ligne 16, à p. 70, ligne 18.

conformément au droit applicable exposé ci-dessus, ii) le sujet bien défini sur lequel les victimes sont autorisées à témoigner et le calendrier des dépositions, iii) le fait que les victimes présentant leurs vues et préoccupations n'évoqueront que le préjudice subi, et iv) les instructions relatives à la communication et le calendrier exposés ci-dessus, la Majorité considère que cette décision est entièrement compatible avec les droits de l'accusé, y compris son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.

### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**AUTORISE** la présentation du témoignage de la victime a/30012/15 conformément aux instructions ci-dessus,

**AUTORISE, À LA MAJORITÉ, la juge Ozaki étant en désaccord,** la présentation du témoignage des victimes a/30365/15 et a/00256/13 conformément aux instructions ci-dessus,

**AUTORISE** la présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15, a/20018/14, a/30286/15 et a/01635/13,

**ENJOINT** au représentant légal des victimes de communiquer immédiatement et au plus tard le 20 février 2017 aux parties et au représentant légal des anciens enfants soldats l'identité de toutes les victimes autorisées à témoigner ou à présenter leurs vues et préoccupations,

**ENJOINT** au représentant légal des victimes de communiquer au plus tard le 20 février 2017 aux parties et au représentant légal des anciens enfants soldats les déclarations des victimes a/30012/15, a/30365/15 et a/00256/13 et des versions moins lourdement expurgées de leurs formulaires de demande de participation,

**ENJOINT** au représentant légal des victimes de déposer au plus tard le 20 février 2017 toute demande de mesures visées aux règles 87 ou 88 du Règlement en faveur

des victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15, a/20018/14, a/30286/15 et a/01635/13, et aux parties de déposer au plus tard le 28 février 2017 toute réponse à ces demandes,

**ENJOINT** au représentant légal des victimes de déposer au plus tard le 15 mars 2017 toute demande de mesures visées aux règles 87 ou 88 du Règlement en faveur des victimes a/30012/15, a/30365/15 et a/00256/13, et aux parties de déposer au plus tard le 23 mars 2017 toute réponse à ces demandes,

**FIXE** aux 2 et 3 mars 2017 la présentation par liaison vidéo des vues et préoccupations des victimes a/01243/13, a/20126/14, a/30169/15, a/20018/14, a/30286/15 et a/01635/13, et **ENJOINT** au représentant légal des victimes et au Greffe de se concerter pour prendre les dispositions nécessaires,

**INDIQUE** que la présentation des témoignages des victimes a/30012/15 et a/30365/15 (au siège de la Cour), et a/00256/13 (par liaison vidéo) se tiendra entre le 10 et le 13 avril 2017, et **ENJOINT** au représentant légal des victimes et au Greffe de se concerter pour prendre les dispositions nécessaires, et

**ENJOINT** au représentant légal des victimes, à l'Accusation et à la Défense de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures respectives dans un délai de deux semaines à compter de la présente décision.

La juge Ozaki déposera en temps utile une opinion partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Robert Fremr, juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

*/signé/*

**M. le juge Chang-ho Chung**

Fait le 15 février 2017  
À La Haye (Pays-Bas)